



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2021-103*

**Réduire la période de sensibilité d'une culture en utilisant un engrais spécifique**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à accélérer la croissance de la culture dans le but de limiter le temps pendant lequel elle serait sensible à un bioagresseur. La pratique s'applique notamment aux jeunes stades de maïs dans le but de réduire les dégâts de taupins. Elle peut aussi être intégrée à un itinéraire cultural pour réduire la période de sensibilité au piétin échaudage des céréales. L'action et sa valeur tiennent compte du fait que ces engrais sont également utilisés dans des itinéraires où ils ne permettent aucune optimisation de l'itinéraire de protection de la culture.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
<b>Ecostart®</b>	<b>0,004</b>
Nutrifast®	0,004
Melkis®	0,004
Microplus®	0,004
Rhizofort®	0,004
<b>Solys Humic®</b>	<b>0,004</b>
Umostart®	0,004
Ultrastart protect®	0,004

**X**

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.